

*Cher client,*

*Annoncés pour la fin de l'année 2008, tous les textes en attente, loi de la sécurité sociale, lois de finances pour 2009 et rectificatives pour 2008 ont été publiés en même temps que de nombreux décrets entraînant de fait l'application immédiate des mesures qui les composent.*

*Vous comprendrez aisément qu'il nous est impossible de procéder à leur examen d'un coup! Il nous paraît plus judicieux de commencer par quelques dispositions d'ordre pratique, déjà en vigueur, qui intéressent les entreprises et que nous compléterons le mois prochain avant d'étudier celles qui concernent les particuliers.*

*Les employeurs apprécieront le volet fiscal du plan de relance de l'économie qui prévoit notamment le remboursement anticipé aux entreprises de leurs créances sur l'Etat (acompte d'impôt sur les sociétés, crédit impôt recherche et TVA) ainsi que le dispositif d'aide à l'embauche pour les entreprises de moins de dix salariés. Notre attention s'est également portée sur les dispositions qui rendent obligatoire depuis le 1er janvier 2009 la prise en charge par tout employeur des frais engagés par les salariés se rendant de leur domicile à leur lieu de travail par les transports publics.*

*Bien sincèrement.*

**Thierry BOULLENGER**  
Expert Comptable  
Commissaire aux Comptes

**Réjane KACZMAREK**  
Expert Comptable  
Commissaire aux Comptes

## ÉCHÉANCIER

### JEUDI 12 FEVRIER

#### **TVA - Opérations intra-communautaires**

- Dépôt auprès des douanes de la déclaration d'échanges de biens pour les opérations intervenues en **JANVIER 2009**.

### DIMANCHE 15 FEVRIER

#### **Sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés**

- Pour les sociétés clôturant un exercice le **31 OCTOBRE 2008**, paiement du solde de l'IS et le cas échéant de la contribution sociale de 3,3 %.

#### **Paiement de revenus mobiliers**

- Déclaration et paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux sur les revenus de capitaux mobiliers versés en **JANVIER 2009**.

#### **Employeurs assujettis à la taxe sur les salaires**

- Paiement au comptable du trésor de la taxe afférentes aux salaires payés en **JANVIER 2009** accompagné du relevé n°2501 le cas échéant.

#### **Tous contribuables**

- Dénonciation de l'option auprès du percepteur pour se replacer sous le système de paiement traditionnel de l'IR ou des impôts locaux.

### SAMEDI 28 FEVRIER

#### **Sociétés et autres personnes morales**

- Déclaration des résultats n°2065 pour les sociétés qui ont clôturé leur exercice le **30 NOVEMBRE 2008**, accompagnée des documents annexes.

### DELAIS VARIABLES

#### **Tous contribuables**

- Paiement au Trésor public des impôts directs mis en recouvrement entre le **15 DECEMBRE 2008** et le **15 JANVIER 2009** sous peine d'une majoration de 10 %.

## INFORMATIONS GENERALES

### Indice du coût de la construction

L'indice du coût de la construction pour le **3er trimestre 2008** ressort à **1 594**.

- Cet indice utilisé pour la révision des loyers des baux à usage exclusivement professionnel montre une variation de 10,46 % sur un an :  $((1594-1443)/1443)$ .
- Cet indice utilisé pour la révision des loyers des baux commerciaux se traduit :
  - sur 3 ans par une hausse de 24,73 % :  $(1594-1278)/1278$ ;
  - sur 9 ans de 47,60% :  $(1594-1080)/1080$ .

### Comptes courants d'associés

Les sociétés qui arrêteront au cours du 1er trimestre 2009 un exercice clos du 31 décembre 2008 au 30 mars 2009 inclus peuvent connaître le taux maximal de déduction à pratiquer pour un exercice de **12 mois**.

- Exercice clos du 31 Dec. 2008 au 30 janvier 2009 6,21 %
- Exercice clos du 31 Janv. 2009 au 27 février 2009 6,32 %
- Exercice clos du 28 Fev. 2009 au 30 mars 2009 6,42 %

### Délais de paiement - commissaire aux comptes

Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2009, les entreprises dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes devront publier des informations relatives aux délais de paiement.

Les informations font l'objet d'une publication.

- ▶ Dans le rapport de gestion des sociétés sous la forme de la décomposition à la clôture des deux derniers exercices du solde des dettes à l'égard des fournisseurs par date d'échéance;
- ▶ Dans leur rapport général, de leurs observations sur la sincérité des informations ainsi fournies (décret 2008-142 du 30/12/08).

## INFORMATIONS GENERALES

### Remboursement de créances fiscales

#### **Excédent d'acomptes d'IS**

- ▶ Les entreprises assujetties à l'IS, qui estiment que le montant de leurs acomptes versés au titre d'un exercice clos au plus tard le 30 septembre 2009 excède le montant de l'IS du au titre de cet exercice, peuvent demander le remboursement de cet excédent dès le lendemain de la clôture de l'exercice.
- ▶ Cette disposition s'applique également aux entreprises qui, ayant clôturé déjà leur exercice, n'ont pas encore procédé à la liquidation de l'IS.

**A noter :** L'Administration acceptera une marge d'erreur de 20% entre l'impôt dû et l'impôt restitué. Au-delà, l'intérêt de retard et la majoration de 5% s'appliqueront sur l'excédent d'acompte indûment remboursé.

#### **Report en arrière des déficits (carry back)**

Par définition, les créances de report en arrière sont remboursables au terme des cinq années suivant l'exercice au cours duquel l'option a été exercée.

*Par mesure dérogatoire, les entreprises peuvent dès à présent demander le remboursement de leurs créances de report en arrière non encore imputées et celles déclarées au titre des exercices clos au plus tard le 30 septembre 2009.*

#### **Crédit de TVA**

L'Administration mensualise désormais le remboursement de crédit de TVA. En principe et sous réserve de publication de textes réglementaires, dès février 2009, les entreprises peuvent bénéficier du remboursement de crédit de TVA constaté au titre de janvier 2009.

Les entreprises placées sous le régime du réel normal d'imposition qui déposent tous les mois une déclaration de taxes sur le chiffre d'affaires pourront dès le crédit constaté en demander le remboursement au moyen du formulaire n°3519 si le montant est au moins égal à 760 €.

Cette mensualisation s'appliquera également aux entreprises soumises au RSI, RSA et celles procédant à une déclaration trimestrielle dès lors que ces entreprises optent pour un dépôt mensuel de leurs déclarations.

#### **Crédit d'impôt recherche**

- ▶ Les entreprises disposant d'une créance relative à des crédits d'impôt pour des dépenses de recherche en report d'imputation au titre des années 2005, 2006, 2007 peuvent dès à présent en demander le remboursement.

La demande de remboursement s'effectue quel que soit le régime de l'entreprise IR ou IS :

- en utilisant la déclaration de suivi des créances (n° 2573-SD) ou sur papier libre;
- pour les entreprises assujetties à l'IS, lors de la liquidation de l'IS au moyen de l'imprimé 2572;
- pour les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu, au moment de la déclaration d'IR en y inscrivant le montant (2042-C case 8 TC).

- ▶ La créance de crédit d'impôt recherche au titre de 2008 devient immédiatement remboursable soit dès sa constatation, soit sur estimation de cette créance.

Lorsque la créance est constatée, le remboursement s'effectue au moyen de la déclaration de crédit d'impôt recherche 2069-A accompagnée du relevé de solde pour les sociétés soumises à l'IS et de la déclaration de résultats pour les entreprises soumises à l'IR.

- ▶ Pour des créances estimées, la demande de remboursement s'effectue selon des modalités spécifiques.

#### **Amortissement dégressif**

Les biens acquis ou fabriqués depuis le 4 décembre 2008 jusqu'au 31 décembre 2009 peuvent bénéficier d'une majoration temporaire des coefficients d'amortissement dégressif.

Les coefficients actuellement en vigueur de 1.25, 1.75, 2.25, sont respectivement portés à :

- 1.75 pour une utilisation du bien de 3 à 4 ans;
- 2,25 pour une durée de 5 à 6 ans;
- 2,75 pour une durée supérieure.

### Frais de transport - domicile - lieu de travail

#### **Prise en charge obligatoire**

Depuis le 1er janvier 2009, les employeurs ont l'obligation de prendre en charge une partie des frais de transports publics de personnes ou de services publics de location de vélos exposés par leurs salariés pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail quelle que soit la localisation de leur entreprise en France.

La prise en charge représente au minimum 50% du titre de transport acheté par le salarié sous forme d'abonnement ce qui exclut les titres achetés à l'unité et s'effectue sur la base des tarifs de 2e classe.

Dans le cas d'un abonnement annuel, la prise en charge est répartie mensuellement.

Le remboursement s'effectue au plus tard à la fin du mois suivant celui pour lequel la dépense de transport a été engagée par le salarié.

La salarié remet à l'employeur le titre de transport ou à défaut le lui présente. Le titre de transport doit permettre d'identifier le titulaire, sinon une déclaration sur l'honneur suffit.

Lorsque le salarié perçoit déjà des indemnités de frais supérieures à l'obligation légale pour ses déplacements de son domicile à son lieu de travail, le remboursement du titre de transport devient facultative.

Cette prise en charge comprend le ou les titres de transport nécessaires pour le trajet domicile-lieu de travail dans le temps le plus court.

Pour les salariés à temps partiel, l'obligation demeure sans prorata lorsque le nombre d'heures effectuées par le salarié est égal ou supérieur à 50 % de la durée légale hebdomadaire; pour un nombre d'heures inférieur, le prorata s'applique.

#### **Prise en charge facultative**

L'employeur a la faculté, sans obligation légale, de prendre en charge les frais de carburant ou d'alimentation d'un véhicule électrique. Toutefois, au cas où l'employeur adopte cette position dans l'entreprise, celle-ci doit concerner tous les salariés susceptibles d'en bénéficier.

Au plan fiscal et social, l'exonération des cotisations porte sur un montant de remboursement limité à 200 € par an et par salarié.

#### **Mentions sur le bulletin de paye**

La prise en charge des frais de transport par l'employeur doit impérativement figurer sur le bulletin de paye. Si la loi s'applique dès le 1er janvier 2009, les entreprises ont jusqu'au 1er avril 2009 pour adapter leur logiciel de paye (Ifss du 30/12/08/ - décret 2008-1501 du 30/12/08).

#### **Entreprises de moins de 10 salariés**

Les entreprises de moins de 10 salariés au 30 novembre 2008 peuvent bénéficier d'une aide à l'embauche pour les emplois créés depuis le 4 décembre 2008 et ceux qui le seront en 2009. Cette mesure est temporaire.

- ▶ Elle s'applique pour les personnes embauchées en CDI et CDD.

- ▶ Le montant de l'aide se détermine selon les modalités prévues pour le calcul de la réduction Fillon ce qui entraîne que la rémunération brute soumise à cotisations est multipliée par un coefficient. En conséquence, sont concernées, les rémunérations inférieures à 1,6 Smic.

- ▶ Cette prime à l'embauche peut se cumuler avec la réduction générale de cotisations (réduction Fillon) mais ne peut se cumuler avec certaines aides à l'emploi notamment :

- les aides versées au titre des contrats aidés et d'accès à l'emploi;
- avec l'exonération de charges pour les contrats d'apprentissage;
- dans les cafés, hôtels, restaurants, sauf option par l'employeur entre cette aide et la prime à l'embauche.
- ▶ L'aide est gérée par le Pôle emploi auprès duquel, l'employeur dépose sa demande (décret 2008-1357 du 19/12/08).